



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 35.2018 - édition du 26/02/2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts
et espaces naturels

N/Réf : DDTM-SEAFEN-PE-AP N°2018-025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ordonnant la suppression d'ouvrages et la remise en état naturel du Riou de l'Argentière, prescrivant les mesures nécessaires à ces suppressions et remise en état, suspendant la réalisation de travaux ou opérations, portant obligation de consignation d'une somme et portant exécution d'office de mesures prescrites

SA FIMAS

Commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-5-1, L. 171-7, L. 171-8 et L. 214-1 à L. 214-11 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-078 du 17 janvier 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la SA FIMAS et son Président en exercice ;

Vu le rapport de manquement administratif du 24 janvier 2018 constatant la non application de la mise en demeure du 17 janvier 2017 par la SA FIMAS et son Président en exercice M. GIARDINI Eric ;

Vu le courrier du 08 février 2018 notifiant la copie du rapport de manquement et informant Monsieur GIARDINI Eric, Président en exercice de la SA FIMAS, des mesures et sanctions envisagées et du délai dont il dispose pour faire valoir ses observations ;

Vu les observations formulées par courrier du 16 février 2018 par M. GIARDINI Eric, Président en exercice de la SA FIMAS dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que des enrochements, ponceaux et pièges à embâcles (radiers béton) ont été réalisés illégalement en lit mineur du Riou de l'Argentière, au droit des parcelles cadastrées n° 3475 de la section C 03 et n° 259 de la section B0 sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, sous la responsabilité de la SA FIMAS dont le siège social est situé n°19, avenue Franklin D. ROOSEVELT à PARIS, représentée par son Président en exercice M. GIARDINI Eric et dont le numéro SIRET est 732 042 536 00035, alors même qu'elle ne bénéficiait d'aucune autorisation prévue par l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune partie ancienne de ces ouvrages n'a fait l'objet de déclaration ou autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant que les éléments communiqués par la SA FIMAS ne lui permettent pas de bénéficier de la reconnaissance d'antériorité pour les ouvrages et parties d'ouvrages réalisés antérieurement au 04 janvier 1992 et/ou entre cette même date et le 31 décembre 2006 tel que le prévoient les dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages et parties d'ouvrages réalisés antérieurement à la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau sont de fait illicites ;

Considérant que les parties de ces enrochements illicites réalisés postérieurement au 20 juillet 2003 en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 et sont de susceptibles de modifier potentiellement l'emprise des zones à risque fixées par le dit plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ces ouvrages relèvent du régime d'autorisation des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant, de surcroît, que ces ouvrages illicites réduisent la section d'écoulement du Riou de l'Argentière, son espace de mobilité ainsi que le bon transport sédimentaire, d'une part et sont susceptibles de générer une augmentation de la vitesse et un obstacle à l'écoulement des eaux lors des crues, d'autre part ;

Considérant que la SA FIMAS et son Président en exercice M. GIARDINI Eric étaient mis en demeure par arrêté préfectoral n°2016-078 du 17 janvier 2017 de déposer un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement (devenu R.181-12 et suivant du même code) ainsi qu'aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées, auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ;

Considérant que la régularisation de la situation au sens de l'article L. 171-7 du code de l'environnement peut s'entendre librement, permettant ainsi au mis en cause de choisir la finalité qu'il souhaite donner à ses ouvrages illicites, telles que leur suppression, leur régularisation en l'état ou leur modification en fonction de ce que permet le code de l'environnement ;

Considérant que la finalité choisie par le mis en cause est soumise aux décisions de l'autorité administrative, qui doit statuer sur son projet au regard d'un dossier complet constitué d'éléments fixés réglementairement par le code de l'environnement et par des arrêtés de prescriptions générales ;

Considérant que les exigences de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique sont fixés par les dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par certaines dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernées ;

Considérant que le 31 mars 2017, les SA FIMAS et SCI BARBOSSI optaient solidairement pour le régime d'instruction et de délivrance de l'autorisation environnementale unique prévu par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, en application du 5° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, en déposant la version 1 incomplète de leur dossier commun ;

Considérant que depuis la mise en demeure initiale ce ne sont pas moins de quatre prorogations qui ont été accordées à l'intéressée pour déposer son dossier complet, le dernier délai étant fixé au 22 janvier 2018 portant le délai total de la mise en demeure à un an ;

Considérant que par échanges de courriels, en dates des 19 et 21 décembre 2017, le bureau d'étude ARTELIA, mandaté par la SA FIMAS, informait l'instructeur du dossier d'un

projet de réalisation d'un bassin écrêteur et demandait en substance dans quel cadre juridique ce projet devait figurer au dossier ;

Considérant que ces échanges de courriels avec le bureau d'étude ARTELIA concluaient que la nature de ce projet de bassin relevait des aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement, réalisés en vue de prévenir les inondations permettant de stocker provisoirement des écoulements provenant du bassin hydrographique du Riou de l'Argentière, soumis à l'étude de danger prévue au III de l'article R.214-16 du même code, dont le plan et les précisions sur le contenu sont définis par l'arrêté du 12 juin 2008 (NOR : DEVQ0814392A), et par conséquent relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que dans cet échange de courriels, celui du 19 décembre 2017 de l'instructeur en réponse au bureau d'étude ARTELIA comportait en pièce jointe la liste des éléments requis pour ce type d'ouvrage en vue de la complétude du dossier ;

Considérant que par la suite la SA FIMAS déposait, le 22 décembre 2017, la version 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale au format électronique et papier en quatre exemplaires excluant les éléments relatifs aux sites, à la décision d'examen au cas par cas et aux espèces protégées et visant seulement la rubrique 3.2.3.0 relative à la réalisation d'un plan d'eau, pour ce qui concernait le projet de bassin écrêteur, alors même que la dite société ne pouvait méconnaître la rubrique 3.2.6.0 applicable à la nature de cet ouvrage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2016-078 du 17 janvier 2017 portant mise en demeure était notifié au Président de la SA FIMAS le 23 janvier 2017 ;

Considérant que suite au courrier du 17 janvier 2018, notifié à la SA FIMAS le 22 janvier suivant, celle-ci déposait le même jour, par courriel, une version 3 de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique au format électronique ;

Considérant que pour satisfaire à la complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, le pétitionnaire doit, entre autre, viser les rubriques adéquates dans lesquelles son projet doit être rangé, afin de ne pas omettre de verser les éléments requis par d'autres articles du code de l'environnement et/ou par les arrêtés de prescriptions générales portant sur ces rubriques ;

Considérant, après avoir été examinée, que cette version du dossier ne peut être considérée comme le complément attendu pour finaliser la version 2 du dossier déposée le 22 décembre 2017 puisqu'il s'agit d'une version 3 non signée ;

Considérant que cette version 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique fait toujours l'objet de carences de complétude, à savoir, l'absence de quatre exemplaires papier, l'absence de la décision de l'autorité environnementale relative à l'examen au cas par cas, l'absence de signature de la demande, l'absence des éléments relatifs aux conditions d'implantation, de réalisation et de vidange du plan d'eau envisagé visé sous la rubrique 3.2.3.0 et fixés par les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 (NOR ATEE9980255A), ainsi que l'absence de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et l'absence par incidence, à minima, de l'étude de danger prévues au III de l'article R.214-16 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au terme d'une année après réception de l'arrêté préfectoral n° 2016-078 du 17 janvier 2017 la mettant en demeure de régulariser la situation de ses ouvrages, incluant plusieurs reports gracieux de délais, la SA FIMAS représentée par son Président en exercice, M. GIARDINI Eric, n'a finalement pas respecté les dispositions de l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral en omettant de déposer au plus tard le 22 janvier 2018 un dossier conforme aux dispositions de l'article R.214-6 devenu R.181-12 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées ;

Considérant que cette situation constitue, d'une part, un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016-078 du 17 janvier 2017 et d'autre part, au regard de la présence des ouvrages illicites, un inconvénient grave à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie comme intérêt protégé par l'article L. 211-1 du code

de l'environnement et qui vise, entre autre, à assurer la prévention des inondations, la préservation des systèmes aquatiques et des sites, et doit permettre de satisfaire les exigences de la sécurité civile ;

Considérant qu'outre l'irrecevabilité du dossier, les études hydrauliques apportées dans le projet de régularisation de la situation de la SA FIMAS ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'aggravation du risque d'inondation lors des crues du Riou de l'Argentière due à la présence des ouvrages illicites ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire et approprié de mettre un terme à cette situation par le retrait pur et simple des ouvrages illicites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Mesures et prescriptions de portée générale :

Sont ordonnées la suppression de tous les enrochements, ponceaux et pièges en embâcles (radiers béton) illicites réalisés avant et après la promulgation de la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 en lit mineur du Riou de l'Argentière, au droit des parcelles n° 3475 de la section C 03 et n° 259 de la section B0 sur la commune de Mandelieu la Napoule et la remise en l'état naturel du dit cours d'eau, sans reprofilage des berges après la suppression des ouvrages.

Les mesures prescrites nécessaires à supprimer ces ouvrages et remettre le Riou de l'Argentière en son état naturel se déclinent comme suit :

1 - Faire réaliser un ou plusieurs contrôles des ouvrages sur site par des agents de la direction départementale des territoires et de la mer, accompagnés d'experts désignés, en vue de produire :

a - En matière d'ingénierie :

une estimation du montant des prestations nécessaires à l'élaboration d'un dossier technique, comportant la planification et les modalités d'interventions de suppression des ouvrages, du transport et du stockage et/ou traitement des éléments ou déchets qui en seront issus dans un ou plusieurs lieux stables, adaptés et définis. La planification et les modalités d'intervention seront établies de manière à :

- définir un accès aux zones de chantier permettant d'éviter, tant que faire se peut, toutes détériorations des lieux traversés,
- ne pas porter préjudice aux intérêts protégés du code de l'environnement, entre autre dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales des travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau, des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité, aux espèces protégées et aux sites inscrits et/ou classés,
- réaliser les travaux hors saisons cévenoles, eu égard aux risques encourus pour les personnes et les biens ;

b - En matière de travaux :

une estimation du montant des travaux de suppression des ouvrages, du transport et du stockage et/ou traitement des éléments ou déchets qui en seront issus dans un ou plusieurs lieux stables, adaptés et définis ;

2 - Faire réaliser par un bureau d'étude, un dossier technique complet comportant la planification et les modalités des interventions de suppression des ouvrages, du stockage des éléments ou déchets qui en seront issus dans un ou plusieurs lieux

stables, adaptés et définis. La planification et les modalités d'intervention seront établies de manière à :

a - définir un accès aux zones de chantier permettant d'éviter, tant que faire ce peut, toutes détériorations des lieux traversés,

b - ne pas porter préjudice aux intérêts protégés du code de l'environnement entre autre dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales des travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau, des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité, aux espèces protégées et aux sites inscrits et/ou classés,

c - réaliser les travaux hors saisons cévenoles, eu égard aux risques encourus pour les personnes et les biens ;

3 - Engager et réaliser les travaux de suppression des ouvrages, du transport et du stockage et/ou du traitement des éléments ou déchets qui en seront issus dans un ou plusieurs lieux stables, adaptés et définis dans le respect des dispositions du dossier technique préalablement établi, dans l'objectif de les réaliser hors saisons cévenoles, eu égard aux risques encourus pour les personnes et les biens.

Article 2

Mesures de portée spécifique visant à obtenir l'exécution des mesures et prescriptions de portée générales

Aux fins d'obtenir l'exécution des mesures fixées à l'article 1er :

1 - La réalisation de tous travaux et opérations en lit mineur et majeur du Riou de l'Argentière menés ou prévus par la SA FIMAS est suspendue, jusqu'à l'exécution complète de la suppression des ouvrages et de la remise du Riou de l'Argentière en son état naturel. A ce titre, les opérations relatives aux obligations d'entretien régulier du cours d'eau par la SA FIMAS, en sa qualité de propriétaire riveraine, devront être envisagées ou réalisées par ses soins avant ou après l'exécution des mesures fixées par le présent arrêté aux fins de ne pas entraver les études et travaux prescrits ;

2 - Il est fait obligation à la SA FIMAS, représentée par son Président en exercice M. GIARDINI Eric, de consigner, auprès d'un comptable public, avant trente jours après la date de réception, la somme correspondante à l'estimation du montant des travaux et opérations à réaliser qui lui sera notifiée. Cette somme bénéficiera d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il sera procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable public pourra engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

3 - La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes fait procéder d'office, en lieu et place de la SA FIMAS et aux frais de cette dernière, à l'exécution des mesures prescrites à l'article 1^{er} du présent arrêté. La somme consignée sera destinée à régler les dépenses engagées.

Article 3

Tout manquement aux dispositions des paragraphes 1- et 2- de l'article 2 du présent arrêté fera l'objet de la sanction prévue au point 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et M. le directeur départemental des finances publiques de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 26 FEV. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

26 FEV. 2018

Service eau, agriculture, forêts
et espaces naturels

N/Réf : DDTM-SEAFEN-PE-AP N°2018-024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ordonnant la suppression d'ouvrages et la remise en état naturel du Riou de l'Argentière, prescrivant les mesures nécessaires à ces suppressions et remise en état, suspendant la réalisation de travaux ou opérations, portant obligation de consignation d'une somme et portant exécution d'office de mesures prescrites

SCI BARBOSSI

Commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-5-1, L. 171-7, L. 171-8 et L. 214-1 à L. 214-11 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-077 du 17 janvier 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la SCI BARBOSSI et son dirigeant en exercice ;

Vu le rapport de manquement administratif du 24 janvier 2018 constatant la non application de la mise en demeure du 17 janvier 2017 par la SCI BARBOSSI et son gérant en exercice M. GIARDINI Eric ;

Vu le courrier du 08 février 2018 notifiant la copie du rapport de manquement et informant Monsieur GIARDINI Eric, gérant en exercice de la SCI BARBOSSI, des mesures et sanctions envisagées et du délai dont il dispose pour faire valoir ses observations ;

Vu les observations formulées par courrier du 16 février 2018 par M. GIARDINI Eric, gérant en exercice de la SCI BARBOSSI dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que des enrochements ont été réalisés illégalement sur les berges du Riou de l'Argentière, au droit des parcelles cadastrées n° 1013, 1016 de la section C 04 et n° 3443, 3459, 943, 2551, 2656, 2549, 929 et 942 de la section C 03 sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, sous la responsabilité de la SCI BARBOSSI dont le siège social est situé n°19, avenue Franklin D. ROOSEVELT à PARIS, représentée par son gérant en exercice M.

GIARDINI Eric et dont le numéro SIRET est 438 982 647 00028, alors même qu'elle ne bénéficiait d'aucune autorisation prévue par l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune partie ancienne de ces ouvrages n'a fait l'objet de déclaration ou autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant que les éléments communiqués par la SCI BARBOSSI ne lui permettent pas de bénéficier de la reconnaissance d'antériorité pour les parties d'ouvrages réalisés antérieurement au 04 janvier 1992 et/ou entre cette même date et le 31 décembre 2006 telles que le prévoient les dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les parties d'enrochements réalisées antérieurement à la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau sont de fait illicites ;

Considérant que les parties de ces enrochements illicites réalisés postérieurement au 20 juillet 2003 en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 et sont susceptibles de modifier potentiellement l'emprise des zones à risque fixées par le dit plan de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ces ouvrages relèvent du régime d'autorisation des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant, de surcroît, que ces enrochements illicites réduisent la section d'écoulement du Riou de l'Argentière, ainsi que son espace de mobilité, et sont susceptibles de générer une augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux lors des crues ;

Considérant que la SCI BARBOSSI et son gérant en exercice M. GIARDINI Eric étaient mis en demeure, par arrêté préfectoral n° 2016-077 du 17 janvier 2017, de déposer un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement (devenu R.181-12 et suivant du même code), ainsi qu'aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées, auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes en vue de régulariser la situation avant le 31 mars 2017 ;

Considérant que la régularisation de la situation au sens de l'article L. 171-7 du code de l'environnement peut s'entendre librement, permettant ainsi au mis en cause de choisir la finalité qu'il souhaite donner à ses ouvrages illicites telles que leur suppression, leur régularisation en l'état ou leur modification en fonction de ce que permet le code de l'environnement ;

Considérant que la finalité choisie par le mis en cause est soumise aux décisions de l'autorité administrative, qui doit statuer sur son projet au regard d'un dossier complet constitué d'éléments fixés réglementairement par le code de l'environnement et par des arrêtés de prescriptions générales ;

Considérant que les exigences de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique sont fixés par les dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ainsi que par certaines dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernées ;

Considérant que le 31 mars 2017, les SCI BARBOSSI et SA FIMAS optaient solidairement pour le régime d'instruction et de délivrance de l'autorisation environnementale unique prévu par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, en application du 5° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 en déposant la version 1 incomplète de leur dossier commun ;

Considérant que depuis la mise en demeure initiale, ce ne sont pas moins de quatre prorogations qui ont été accordées à l'intéressée pour déposer son dossier complet, le dernier délai étant fixé au 22 janvier 2018, portant le délai total de la mise en demeure à un an ;

Considérant que par courriels en dates des 19 et 21 décembre 2017, le bureau d'étude ARTELIA, mandaté par la SCI BARBOSSI, informait l'instructeur du dossier d'un projet de réalisation d'un bassin écrêteur et demandait dans quel cadre juridique ce projet devait figurer au dossier ;

Considérant que ces échanges de courriels avec le bureau d'étude ARTELIA concluaient que la nature de ce projet de bassin relevait des aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement, réalisés en vue de prévenir les inondations permettant de stocker provisoirement des écoulements provenant du bassin hydrographique du Riou de l'Argentière, soumis à l'étude de danger prévue au III de l'article R.214-16 du même code, dont le plan et les précisions sur le contenu sont définis par l'arrêté du 12 juin 2008 (NOR : DEVQ0814392A), et par conséquent relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que dans cet échange de courriels, celui du 19 décembre 2017 de l'instructeur en réponse au bureau d'étude Artélia comportait en pièce jointe la liste des éléments requis pour ce type d'ouvrage en vue de la complétude du dossier ;

Considérant que, par la suite, la SCI BARBOSSI déposait, le 22 décembre 2017, la version 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale au format électronique et papier en quatre exemplaires excluant les éléments relatifs aux sites, décision d'examen au cas par cas et aux espèces protégées et visant seulement la rubrique 3.2.3.0 relative à la réalisation d'un plan d'eau pour ce qui concernait le projet de bassin écrêteur alors même que la dite société ne pouvait méconnaître la rubrique 3.2.6.0 applicable à la nature de cet ouvrage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2016-077 du 17 janvier 2017 portant mise en demeure était notifié au gérant de la SCI BARBOSSI le 23 janvier 2017 ;

Considérant que suite au courrier du 17 janvier 2018 notifié à la SCI BARBOSSI le 22 janvier suivant, celle-ci déposait le même jour, par courriel, une version 3 de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique au format électronique ;

Considérant que pour satisfaire à la complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, le pétitionnaire doit, entre autre, viser les rubriques adéquates dans lesquelles son projet doit être rangé, afin de ne pas omettre de verser les éléments requis par d'autres articles du code de l'environnement et/ou par les arrêtés de prescriptions générales portant sur ces rubriques ;

Considérant, après avoir été examinée, que cette version du dossier ne peut être considérée comme le complément attendu pour finaliser la version 2 du dossier déposée le 22 décembre 2017 puisqu'il s'agit d'une version 3 non signée ;

Considérant que cette version 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique fait toujours l'objet de carences de complétude, à savoir, l'absence de quatre exemplaires papier, l'absence de la décision de l'autorité environnementale relative à l'examen au cas par cas, l'absence de signature de la demande, l'absence des éléments relatifs aux conditions d'implantation, de réalisation et de vidange du plan d'eau envisagé visé sous la rubrique 3.2.3.0 et fixés par les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 (NOR ATEE9980255A), ainsi que l'absence de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et l'absence par incidence, a minima, de l'étude de danger prévue au III de l'article R.214-16 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au terme d'une année, après réception de l'arrêté préfectoral n° 2016-077 du 17 janvier 2017 la mettant en demeure de régulariser la situation de ses ouvrages incluant plusieurs reports gracieux de délais, la SCI BARBOSSI représentée par son gérant en exercice, M. GIARDINI Eric, n'a finalement pas respecté les dispositions de l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral en omettant de déposer au plus tard le 22 janvier 2018 un dossier conforme aux dispositions de l'article R.214-6 devenu R.181-12 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées ;

Considérant que cette situation constitue, d'une part, un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016-077 du 17 janvier 2017, et d'autre part, au regard de la présence des ouvrages illicites, un inconvénient grave à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie comme d'intérêt protégé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qui vise, entre autre, à assurer la prévention des inondations, la préservation des systèmes aquatiques et des sites, et doit permettre de satisfaire les exigences de la sécurité civile ;

Considérant qu'outre l'irrecevabilité du dossier, les études hydrauliques apportées dans le projet de régularisation de la situation de la SCI BARBOSSI ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'aggravation du risque d'inondation lors des crues du Riou de l'Argentière due à la présence des ouvrages illicites ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire et approprié de mettre un terme à cette situation par le retrait pur et simple des ouvrages illicites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Mesures et prescriptions de portée générale :

Sont ordonnées la suppression de tous les enrochements illicites réalisés avant et après la promulgation de la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 en lit mineur du Riou de l'Argentière, au droit des parcelles n° 1013, 1016 de la section C 04, n° 3443, 3459, 943, 2551, 2656, 2549, 929, et 942 de la section C 03 sur la commune de Mandelieu la Napoule et la remise en l'état naturel du dit cours d'eau, sans reprofilage des berges après la suppression des ouvrages.

Les mesures prescrites nécessaires à supprimer ces ouvrages et remettre le Riou de l'Argentière en son état naturel se déclinent comme suit :

1 - Faire réaliser un ou plusieurs contrôles des ouvrages sur site par des agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), accompagnés d'experts désignés, en vue de produire :

a - En matière d'ingénierie :

une estimation du montant des prestations nécessaires à l'élaboration d'un dossier technique comportant la planification et les modalités d'interventions de suppression des ouvrages, du transport et du stockage et/ou traitement des éléments ou déchets qui en seront issus dans un ou plusieurs lieux stables, adaptés et définis. La planification et les modalités d'intervention seront établies de manière à :

- définir un accès aux zones de chantier permettant d'éviter, tant que faire se peut, toutes détériorations des lieux traversés,
- ne pas porter préjudice aux intérêts protégés du code de l'environnement entre autre dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales des travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau, des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité, aux espèces protégées et aux sites inscrits et/ou classés,
- réaliser les travaux hors saisons cévenoles, eu égard aux risques encourus pour les personnes et les biens ;

b - En matière de travaux :

une estimation du montant des travaux de suppression des ouvrages, du transport et du stockage et/ou traitement des éléments ou déchets qui en seront issus dans un ou plusieurs lieux stables, adaptés et définis ;

2 - Faire réaliser par un bureau d'étude, un dossier technique complet comportant la planification et les modalités des interventions de suppression des ouvrages, du stockage des éléments ou déchets qui en seront issus dans un ou plusieurs lieux stables, adaptés et définis. La planification et les modalités d'intervention seront établies de manière à :

a - définir un accès aux zones de chantier permettant d'éviter, tant que faire ce peut, toutes détériorations des lieux traversés,

b - ne pas porter préjudice aux intérêts protégés du code de l'environnement entre autre dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales des travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau, des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité, aux espèces protégées et aux sites inscrits et/ou classés,

c - réaliser les travaux hors saisons cévenoles, eu égard aux risques encourus pour les personnes et les biens ;

3 - Engager et réaliser les travaux de suppression des ouvrages, du transport et du stockage et/ou du traitement des éléments ou déchets qui en seront issus dans un ou plusieurs lieux stables, adaptés et définis dans le respect des dispositions du dossier technique préalablement établi, dans l'objectif de les réaliser hors saisons cévenoles, eu égard aux risques encourus pour les personnes et les biens.

Article 2

Mesures de portée spécifique visant à obtenir l'exécution des mesures et prescriptions de portée générales

Aux fins d'obtenir l'exécution des mesures fixées à l'article 1er :

1 - La réalisation de tous travaux et opérations en lit mineur et majeur du Riou de l'Argentière menés ou prévus par la SCI BARBOSSI est suspendue jusqu'à l'exécution complète de la suppression des ouvrages et de la remise du Riou de l'Argentière en son état naturel. A ce titre, les opérations relatives aux obligations d'entretien régulier du cours d'eau par la SCI BARBOSSI en sa qualité de propriétaire riveraine devront être envisagées ou réalisées par ses soins avant ou après l'exécution des mesures fixées par le présent arrêté aux fins de ne pas entraver les études et travaux prescrits ;

2 - Il est fait obligation à la SCI BARBOSSI, représentée par son gérant en exercice M. GIARDINI Eric, de consigner, auprès d'un comptable public, avant trente jours après la date de réception, la somme correspondante à l'estimation du montant des travaux et opérations à réaliser qui lui sera notifiée. Cette somme bénéficiera d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il sera procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable public pourra engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

3 - La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes fait procéder d'office, en lieu et place de la SCI BARBOSSI et aux frais de cette dernière, à l'exécution des mesures prescrites à l'article 1^{er} du présent arrêté. La somme consignée sera destinée à régler les dépenses engagées.

Article 3

Tout manquement aux dispositions des paragraphes 1- et 2- de l'article 2 du présent arrêté fera l'objet de la sanction prévue au point 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et M. le directeur départemental des finances publiques de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
A Nice, le 26



Georges-François LECLERC

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2018 - **BJA**

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre le Losc Lille le vendredi 2 mars 2018 à 19 heures.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le vendredi 2 mars 2018 à 19 heures, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et le LOSC Lille ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique, le vendredi 2 mars 2018 de 16 h 00 à 00 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la sécurité) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le **23 FEV. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3849

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 23 FEV. 2018

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections
Chef de bureau par intérim : Martine BOUDON
Affaire suivie par : Sabine PALOMBA
☎ 04 93 72 29 42 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 municipale partielle 2018/Rigaud/AP convocation

ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE RIGAUD DES 18 ET 25 MARS 2018

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 février 2018 portant convocation des électeurs
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature

--o0o--

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire NOR : INTA1327826C du ministère de l'intérieur du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du ministère de l'intérieur du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire INTA1625463J du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission de M. Jean-Paul Crulli, de sa fonction de maire de Rigaud et de son mandat de conseiller municipal, acceptée et régulièrement notifiée par le préfet le 19 janvier 2018, des démissions de Mmes Evelyne Sarriot, Sylvie Taisseire et M. Christian Brischen de leur mandat de conseillers municipaux, il convient d'organiser une élection partielle pour compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

VU la nouvelle démission le 22 février 2018 de M. Alain DERVEAUX de son mandat de conseiller municipal de Rigaud, reçue et acceptée le 23 février 2018 par le premier adjoint chargé des fonctions de maire de Rigaud, et de sa fonction d'adjoint au maire, acceptée et régulièrement notifiée par le préfet le même jour.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature, est rectifié tel qu'il suit :

« Les électeurs de la commune de Rigaud sont convoqués le dimanche 18 mars 2018 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux ». Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice montagne et le premier adjoint au maire de Rigaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 165

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Sous-préfecture de Grasse
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE À
MANDELIEU (ALPES-MARITIMES) IDENTIFIÉE ZIT MANDELIEU DANS
LA RÉGION D'INFORMATION DE VOL DE MARSEILLE**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

ARRÊTE

Article 1

Il est créé une zone interdite temporaire à Mandelieu (Alpes-Maritimes) identifiée ZIT MANDELIEU, dans la région d'information de vol de Marseille.

Article 2

Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 23 février 2018.

Article 6

Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait le 23 février 2018,

Le préfet des Alpes-maritimes



Georges-François LECLERC

ANNEXE

1. Généralités

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne lors du carnaval de MANDELIEU, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT MANDELIEU (Alpes-Maritimes).

2. ZIT MANDELIEU

2.1. Limites latérales

Arc de cercle de 0.27NM (0.5 km) de rayon centré sur :

43° 31' 31.6'' N / 006° 56' 40.4'' E

2.2. Limites verticales

De la surface à 150 m (500 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

2.3. Dates et heures d'activation (UTC)

Active aux dates suivantes :

- dimanche 25 février 2018 de 14 h 00 à 17 h;

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens contrôlés et les portions d'espaces aériens réglementées avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

CAG/CAM : pénétration interdite, y compris les aéronefs qui circulent sans personne à bord, à l'exception des aéronefs français de la défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de la santé ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone.

3. Services rendus

A l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
Mandelieu SA FIMAS suppression ouvrages.....	2
Mandelieu SCI Barbossi suppression ouvrages.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des sécurités.....	14
Securite publique.....	14
AP 2018.131 Interdict.alcool..fusees.. VP match 02.03.2018.....	14
Direction Elections et Légalité.....	16
Elections.....	16
Election Partielle Compl. Rigaud 18 et 25.03.2018 modif.....	16
Sous Prefecture de Grasse.....	17
Direction des sécurités.....	17
Securite.....	17
Mandelieu creat.ZIT Region inform.vol Marseille.....	17

Index Alphabétique

AP 2018.131 Interdict.alcool..fusees.. VP match 02.03.2018.....	14
Election Partielle Compl. Rigaud 18 et 25.03.2018 modif.....	16
Mandelieu SA FIMAS suppression ouvrages.....	2
Mandelieu SCI Barbossi suppression ouvrages.....	8
Mandelieu creat.ZIT Region inform.vol Marseille.....	17
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Légalité.....	16
Direction des sécurités.....	14
Direction des sécurités.....	17
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Sous Prefecture de Grasse.....	17